

L'employeur peut-il imposer des lunettes de protection à un salarié portant des lentilles ?

Réponse courte

L'employeur a l'obligation de fournir des **équipements de protection individuelle** adaptés à chaque salarié, y compris des lunettes de protection compatibles avec les **corrections visuelles** (art. [L.312-2](#)). Le port de lentilles de contact ne dispense pas le salarié de porter des lunettes de protection lorsque le poste l'exige, mais l'employeur doit proposer des solutions compatibles, comme des **surlunettes** de protection ou des lunettes de protection à verres correcteurs.

L'obligation d'**aménagement raisonnable** impose à l'employeur de tenir compte des contraintes visuelles individuelles pour fournir un EPI adapté et confortable. Le salarié ne peut pas refuser le port de lunettes de protection au motif qu'il porte des lentilles si l'employeur propose une solution compatible (art. [L.313-1](#)). Le coût des lunettes de protection adaptées est intégralement à la **charge de l'employeur**, au même titre que les chaussures de sécurité. Cette obligation s'inscrit dans le cadre plus large des EPI face aux risques chimiques et biologiques.

Définition

Les **lunettes de protection** constituent un équipement de protection individuelle destiné à protéger les yeux contre les projections, les poussières, les rayonnements ou les éclaboussures chimiques. Lorsque le salarié nécessite une correction visuelle, l'employeur doit fournir des **EPI compatibles** avec cette correction, qu'il s'agisse de surlunettes, de lunettes à verres correcteurs intégrés ou d'écrans faciaux.

Conditions d'exercice

La fourniture de lunettes de protection adaptées aux corrections visuelles obéit à des conditions précises.

Condition	Détail
Évaluation des risques	Identifier les postes nécessitant une protection oculaire (art. L.312-2)
Fourniture gratuite	Les lunettes de protection sont fournies gratuitement par l'employeur
Compatibilité	L'EPI doit être compatible avec les lentilles ou la correction visuelle du salarié
Aménagement	L'employeur propose des solutions adaptées (surlunettes, verres correcteurs)
Formation	Le salarié est formé au port correct des lunettes de protection
Obligation du salarié	Le salarié doit porter l'EPI fourni conformément aux instructions (art. L.313-1)

Modalités pratiques

La mise en place de lunettes de protection adaptées nécessite une démarche concertée entre l'employeur, le service de santé au travail et le salarié.

Étape	Détail
Identification	Recenser les salariés porteurs de corrections visuelles sur les postes à risque
Consultation médicale	Le service de santé au travail peut émettre des recommandations sur le type d'EPI
Choix de l'EPI	Proposer des surlunettes, des lunettes à verres correcteurs ou des écrans faciaux
Essai	Permettre au salarié de tester l'EPI pour vérifier le confort et la compatibilité
Fourniture	Fournir l'EPI retenu et assurer son remplacement en cas d'usure
Suivi	Adapter l'EPI en cas de changement de correction visuelle du salarié

Pratiques et recommandations

Anticiper les besoins en lunettes de protection adaptées lors de l'embauche de salariés porteurs de corrections visuelles sur des postes à risque. **Consulter** le service de santé au travail pour déterminer le type d'EPI le plus adapté à la situation individuelle du salarié. **Investir** dans des lunettes de protection à verres correcteurs intégrés lorsque le port de surlunettes s'avère inconfortable ou incompatible avec les lentilles. **Renouveler** les lunettes de protection adaptées à chaque changement significatif de la correction visuelle du salarié.

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. L.312-1	Obligation générale de sécurité de l'employeur
Art. L.312-2	Fourniture gratuite des EPI adaptés
Art. L.313-1	Obligation du salarié d'utiliser correctement les EPI
Art. L.312-3	Organisation de la prévention dans l'entreprise
RGD du 4 novembre 1994	Prescriptions minimales relatives aux EPI

L'employeur ne peut pas exiger le retrait des lentilles de contact au profit de lunettes si une solution de protection compatible existe. Le refus du salarié de porter les lunettes de protection fournies et adaptées constitue un manquement à ses obligations de sécurité. Le coût des EPI à verres correcteurs reste intégralement à la charge de l'employeur.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.